

METROPOLE DU GRAND PARIS**Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre**

Transfert des moyens financiers et matériels

Convention pour le reversement de la redevance spéciale

Abroge et remplace la délibération du 15 décembre 2016

EXPOSE DES MOTIFS

La compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » figure parmi les cinq compétences obligatoires que les établissements publics territoriaux exercent intégralement depuis le 1^{er} janvier 2016. L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre exerce ainsi désormais de plein droit cette compétence en lieu et place de ses communes membres et doit pouvoir disposer des recettes nécessaires à l'exercice de la compétence.

En ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom), lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le régime applicable sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale dissous ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public territorial est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la création de ce dernier.

Pour l'application de ces dispositions :

- l'établissement public territorial perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les redevances spéciales en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les communes qui ne faisaient pas partie au 31 décembre 2015 d'un des établissements publics de coopération intercommunale ou qui n'avaient pas transféré à cette date la compétence continuent à percevoir cette taxe et le cas échéant la redevance, en votent les taux et les tarifs ainsi que les exonérations.

Ceci prévaut tant que l'établissement public territorial n'a pas délibéré pour mettre en place une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et une redevance spéciale territoriales.

Cependant, les recettes perçues contribuent à l'équilibre financier général de l'exercice de la compétence par l'établissement public territorial, tel que défini chaque année dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales et lors du calcul du fond de compensation des charges territoriales.

Aussi, compte-tenu de la nécessité pour l'établissement public territorial de disposer de crédits suffisants pour le fonctionnement de la compétence gestion des déchets, il est nécessaire qu'il dispose des recettes perçues par les communes qui ne faisaient pas partie au 31 décembre 2015 d'un des établissements publics de coopération intercommunale ou qui n'avaient pas à cette date transféré la compétence et de mettre en place une convention de reversement du produit de Teom et de la redevance spéciale.

Les communes de la communauté d'agglomération Seine-Amont n'avaient pas transféré cette compétence et la commune d'Ivry-Sur-Seine n'avait pas instauré de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Néanmoins, il convient que la commune procède au reversement de la redevance spéciale au territoire Grand-Orly Seine Bièvre.

Il avait donc été proposé au Conseil municipal d'approuver ce reversement par convention. Toutefois, la rédaction initiale rendait complexe la mise en œuvre de la convention. Afin de faciliter le reversement trimestriel du produit de redevance spéciale, il est nécessaire d'en préciser les termes.

C'est pourquoi, je vous propose donc d'abroger la délibération du 15 décembre 2016 et d'approuver la convention dont les termes ont été modifiés afin de permettre le reversement de la redevance spéciale.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : convention

METROPOLE DU GRAND PARIS

C) Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Transfert des moyens financiers et matériels

Convention pour le reversement de la redevance spéciale

Abroge et remplace la délibération du 15 décembre 2016

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdy Belabbas, adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial T12, dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

vu l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la Métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales,

vu la délibération du Conseil territorial de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre du 13 décembre 2016 autorisant le Président à signer les conventions pour le reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale,

considérant que la Commune n'avait pas transféré à la date du 31 décembre 2015 la compétence déchets et assimilés à l'établissement public de coopération intercommunale,

considérant que la Commune n'avait pas instauré de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire,

considérant qu'il y a lieu de reverser le produit de la redevance spéciale afin de permettre au territoire Grand-Orly Seine Bièvre de disposer de ressources pour la mise en œuvre de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés »,

vu sa délibération en date du 15 décembre 2016 approuvant la convention pour le reversement de la redevance spéciale à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

considérant que la rédaction initiale de la convention pouvait induire une difficulté pour son exécution et qu'il convient donc d'en préciser les termes,

considérant dès lors qu'il convient d'abroger et de remplacer la délibération du 15 décembre 2016 susvisée,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 36 voix pour et 6 abstentions

ARTICLE 1 : ABROGE et REMPLACE la délibération du 15 décembre 2016 approuvant la convention pour le reversement de la redevance spéciale au profit de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention pour le reversement de la redevance spéciale à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 MAI 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 23 MAI 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23 MAI 2017